

LICENCE DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT parcours public et privé
3ème NIVEAU
SEMESTRE 6
GROUPE DE COURS N° 3
DROIT INTERNATIONAL 1
MERCREDI 10 AVRIL 2019
8 H 30 – 11 H 30

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Vous traiterez, **au choix**, l'un des deux sujets suivants :

Dissertation :

La frontière en droit international public

Commentaire :

A. Pellet, « L'adaptation du droit international aux besoins changeants de la société internationale », *RCADI*, 329, 2007

Le système international de production de normes reste fondamentalement décentralisé et aucun organe, aucune institution, n'y est investi spécifiquement de la fonction de fabriquer et de modifier le droit. Les traités et la coutume y demeurent les principaux mécanismes à cette fin et ils sont largement inadaptés aux besoins de rapidité et de souplesse qui caractérisent le monde moderne, même si, dès que la nécessité d'un assouplissement des sources traditionnelles se fait sentir, le mécanisme de « *trial and error* » se déclenche. L'une des premières réponses de la société postwestphalienne aux défis nouveaux qu'elle rencontrait a été la « quasi-législation », c'est-à-dire la convocation de grandes conférences internationales ayant pour objet l'adoption de « conventions de synthèse » (on parlait volontiers de « traités-lois ») dans des domaines variés, dont l'exemple le plus frappant, le plus efficient aussi, est évidemment donné par les deux Conférences de La Haye de 1899 et de 1907. Cela a été à l'origine de toute une évolution sur laquelle je ne peux m'attarder, mais qui continue à porter ses fruits aujourd'hui : la « multilatéralisation » conventionnelle. De la technique d'un faisceau de relations bilatérales (qui avait marqué, par exemple, les Traités de Westphalie ou les Traités de Vienne de 1815), on en est venu, à partir de la seconde moitié du XIXe siècle, à accentuer les particularités du droit à vocation universelle, qui a trouvé son point d'aboutissement avec l'abandon de la règle de l'unanimité en matière d'adoption et d'entrée en vigueur des traités multilatéraux ou d'efficacité des réserves ou avec la généralisation des possibilités d'adhésion.

Ces techniques facilitent et l'adoption et la diffusion des règles conventionnelles et, du même coup, la possibilité pour les Etats contractants de se lier par des normes d'intérêt mutuel de manière relativement rapide, même si, comme on l'a souvent souligné, la rapidité du processus conventionnel est toute relative comme le montrent les vingt et un ans qui se sont écoulés entre la mise en chantier de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et son entrée en vigueur ou les quelque trente ans qu'ont nécessités l'élaboration et l'entrée en vigueur des Pactes des Nations Unies sur les droits de l'homme. Mais surtout, malgré l'assouplissement du processus d'adoption des conventions multilatérales, il s'agit toujours de traités avec les inconvénients qui en résultent (au moins dans la problématique qui est la nôtre de l'adaptation des règles du droit international aux nécessités de la vie internationale) :

- 1) le processus fait la part belle à la souveraineté en ce sens qu'un Etat, fût-il complètement isolé, et, sous réserve du cas - très exceptionnel - d'une norme de *jus cogens*, ne peut être engagé contre son gré, quand bien même sa participation au traité serait indispensable à la mise en œuvre de celui-ci; et
- 2) à l'inverse, le traité est un piège à volonté en ce sens que, tout souverain qu'il soit, l'Etat est lié et ne peut se dégager de ses engagements conventionnels, à moins que le traité n'en dispose autrement - ce qui est aussi un frein (d'ailleurs inévitable) à l'adaptation du traité aux évolutions de la société internationale.

Je sais bien que le droit des traités comporte des atténuations à cette rigidité, mais elles sont presque purement théoriques : l'amendement des traités multilatéraux entre certaines parties seulement est subordonné par l'article 41 de la Convention de Vienne à des conditions extrêmement strictes...